

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant reconnaissance de l'opérateur direct - bibliothèque  
locale de Leuze-en-Hainaut**

**A.Gt 03-04-2014**

**M.B. 09-10-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, modifié par le décret du 20 décembre 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Leuze-en-Hainaut;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 8 octobre 2013;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques, rendu le 13 novembre 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 décembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2014;

Considérant la demande introduite par la commune de Leuze-en-Hainaut le 7 mai 2013;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 16 mai 2013;

Considérant que la bibliothèque organisée par la commune de Leuze-en-Hainaut remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune de Leuze-en-Hainaut dont le nombre d'habitants est inférieur à 15 000;

Sur proposition de la Ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque organisée par la commune de Leuze-en-Hainaut est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Leuze-en-Hainaut est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE



---

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

